

5 juillet

**Rapport de la section centrale, fait par M. Du Bus, sur le Projet de loi
pour fixer le Traitement des membres de l'Ordre judiciaire**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 5 juillet 1832.

Rapport

*de la section centrale sur le projet de loi qui
fixe le traitement des fonctionnaires de
l'ordre judiciaire.*

Messieurs,

Organe de votre section centrale, j'ai l'honneur de vous présenter le résultat de son travail sur le projet de loi qui fixe les traitemens des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Elle a pensé qu'il convenait de fixer d'abord le sort des juges-de-paix, qui occupent le rang inférieur dans la hiérarchie, et de remonter de ceux-là aux autres magistrats, de degré en degré, en observant entre leurs traitemens respectifs la proportion convenable. C'est donc à cet ordre que je m'astreindrai dans le présent rapport.

L'article 5, fixant le traitement des juges-de-paix, a été critiqué dans les 1^{re} et 3^e sections, en ce qu'il

(2)

restreint la deuxième classe à ceux des chefs-lieux de province. En effet, plusieurs villes, simples chefs-lieux d'arrondissement, sont bien plus considérables que d'autres villes qui sont des chefs-lieux de province. Pour faire droit à cette observation, qui lui a paru fondée, votre section centrale a l'honneur de vous proposer de rédiger ainsi qu'il suit le n° 2° de l'article 5 : *2° dans les autres villes chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.* Cet amendement satisfait en même temps au vœu manifesté par la 2^{me} section, que la justice-de-paix de Verviers soit portée à la deuxième classe.

Toutes les sections ont, au reste, unanimement admis les traitemens proposés pour les juges-de-paix. Une seule section, la 5^{me}, a trouvé insuffisans ceux qui sont portés pour les greffiers. La majorité de la section centrale a été d'avis d'élever le traitement des greffiers de 3^{me} classe de 320 à 400 francs.

La classification proposée dans l'article 3, pour les tribunaux de première instance, a aussi donné lieu à des observations.

Les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections proposent de réunir les deux premières classes, et de mettre ainsi les tribunaux d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège sur la même ligne sous le rapport des traitemens.

Cette proposition a été admise par votre section centrale.

Elle a été unanime pour admettre aussi, conformément au vœu de la 1^{re} section, que le tribunal de Tournay, vu l'importance et la population de cette ville et de son arrondissement, fût porté à la même classe que les tribunaux des chefs-lieux de province.

(3)

Mais elle a pensé que le projet avait fait assez pour le tribunal de Verviers, en l'élevant d'une classe, et que le vœu de la 2^e section, de le faire monter de deux classes, ne pouvait être accueilli.

La section centrale, admettant quatre classes, par suite de la réunion des deux premières en une seule, a été d'avis, à la simple majorité de quatre voix contre trois, qu'il fût alloué au président et au procureur du roi un traitement égal à celui qui serait fixé pour les conseillers de cour d'appel; et, à la même majorité, elle propose de fixer ce traitement à six mille francs.

Par suite de ces premières propositions, elle a arrêté les divers traitemens des quatre classes conformément au tableau inséré dans le projet de loi ci-joint. Rien n'est changé au projet primitif pour les trois dernières classes, sauf qu'elle propose d'augmenter de 300 francs le traitement du président et du procureur-général des tribunaux de la classe qui forme aujourd'hui la seconde.

Sur l'art. 2, cinq sections adoptent les chiffres du projet avec quelques modifications. Deux sections, en fixant à 5,000 francs le traitement des conseillers à Gand et à Liège, proposent de le porter à 5,500 fr. pour Bruxelles. Une autre le fixe à 6,000 francs à Bruxelles et à 5,500 francs à Gand et à Liège. Deux autres proposent 6,000 francs pour les trois cours. Une section propose de réduire à 8,000 fr. le traitement du premier président, et deux sections réduisent à la même somme le traitement du procureur-général.

Sur l'art. 1^{er}, quatre sections admettent pour le premier président de la cour de cassation un traite-

(4)

ment de 14,000 francs, et les deux autres le fixent à 12,000 francs. Le traitement des présidens de chambre est porté par trois sections à 11,000 francs, et par les trois autres à 10,000 francs. Elles se sont aussi partagées également entre les chiffres de 9,000 et de 8,000 francs pour le traitement des conseillers et des avocats-généraux, et de 14,000 francs d'une part, et 12,000 ou même 10,000 francs d'autre part, pour celui du procureur-général. Cinq sections réduisent à 6,000 francs le traitement du greffier.

La majorité de la section centrale ayant admis, par quatre voix contre trois, un traitement de 6,000 fr. pour les conseillers des trois cours d'appel, a par suite élevé les traitemens de la plupart des autres fonctionnaires, conformément aux tableaux insérés au projet ci-joint.

Ayant partagé l'avis de la minorité, je laisserai aux membres de la majorité de la section centrale à justifier ces augmentations.

Des observations ont été faites, dans des sections, sur l'élévation du produit de certains greffes. Des renseignemens communiqués à la section centrale par monsieur le ministre, il résulte que les rétributions légitimes des greffiers ne donnent en général qu'un produit bien modéré en comparaison des frais qu'ils doivent supporter.

L'art. 6 n'a donné lieu à aucune observation.

Il a paru à votre section centrale que l'art. 8, qui contient une disposition permanente, devait précéder l'art. 7, qui a pour objet une disposition transitoire.

Il lui a semblé aussi comme à la troisième section que l'art. 7, qui deviendrait le huitième, doit être

(5)

modifié de manière à être mis en harmonie avec l'article 55 de la loi d'organisation judiciaire.

Enfin, adoptant l'observation de la première section, elle a modifié aussi l'article 9, dont la rédaction primitive pourrait avoir l'effet d'accorder force de loi à l'article de l'arrêté du 14 septembre 1814 qui autorise le gouvernement à accorder des faveurs.

En conséquence la section centrale a arrêté le projet de loi suivant.

Fait en séance du 5 juillet 1832.

Le président,
E.-C. DE GERLACHE.

Le rapporteur,
F. Du BUS aîné.

PROJET DE LOI

*fixant le traitement des fonctionnaires de
l'ordre judiciaire.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

Nous avons, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des membres de la cour de cassation est fixé comme il suit :

Premier président.	. . . fr.	15,000 - 00
Président de chambre.	. . .	12,000 - 00
Conseiller.	. . .	10,000 - 00
Procureur-général.		15,000 - 00
Avocat-général.		10,000 - 00

(6)

Greffier.	6,000 - 00
Commis-greffier.	3,500 - 00

ART. 2.

Le traitement des membres des cours d'appel est fixé comme il suit pour les trois cours :

Premier président.	9,000 - 00
Président de chambre.	7,000 - 00
Conseiller.	6,000 - 00
Procureur-général.	9,000 - 00
Avocat-général.	7,000 - 00
Substitut.	5,000 - 00
Greffier.	4,000 - 00
Commis-greffier.	2,500 - 00

Indemnités aux conseillers
délégués pour présider les as-
sises ailleurs que dans le siège
de la cour d'appel. 900 - 00

ART. 3.

Les tribunaux de première instance sont divisés en quatre classes, comprenant :

La première, les tribunaux d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège ;

La deuxième, les tribunaux siégeant à Arlon, Bruges, Mons, Namur, Tongres et Tournay ;

La troisième, les tribunaux de Charleroi, Courtray, Louvain, Malines, Verviers et Ypres ;

La quatrième, tous les autres tribunaux.

ART. 4.

Le traitement des membres des tribunaux de première instance est fixé comme il suit :

(7)

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
	francs.			
Président.	6,000-00	4,800-00	3,600-00	3,050-00
Vice-président. . .	4,000-00	3,500-00	"	"
Juge d'instruction	3,800-00	3,280-00	2,800-00	2,450-00
Juge.	3,400-00	2,800-00	2,400-00	2,100-00
Procureur du roi	6,000-00	4,800-00	3,600-00	3,050-00
Substitut.	3,400-00	2,800-00	2,400-00	2,100-00
Greffier.	2,800-00	2,000-00	1,800-00	1,700-00
Commis-greffier. .	1,700-00	1,200-00	1,100-00	900-00

ART. 5.

Le traitement des juges-de-paix et des greffiers des justices-de-paix est fixé comme il suit :

1 ^o A Bruxelles, Anvers,	{	Juges. fr.	1,600-00
Gand, et Liège.	{	Greffiers .	480-00
2 ^o Dans les autres villes,	{	Juges . .	1,400-00
chefs-liens d'arrondis-	{	Greffiers.	400-00
sement judiciaire.			
3 ^o Partout ailleurs.	{	Juges. .	1,200-00
	{	Greffiers.	400-00

ART. 6.

Il n'est rien innové quant aux traitemens des greffiers des tribunaux de commerce et de simple police.

ART. 7.

Le traitement ne sera payé aux fonctionnaires désignés dans la présente loi qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la prestation de leur serment.

ART. 8.

Les traitemens fixés par la présente loi ne pren-

(8)

dront cours, quant aux fonctionnaires désignés aux articles 1, 2 et 4, qu'après l'installation de l'ordre judiciaire, et quant aux fonctionnaires désignés à l'art. 5, qu'à partir du 1^{er} janvier 1834.

Art. 9.

Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire, qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seront liquidées d'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814.

Néanmoins, l'article 17 de cet arrêté est abrogé.

Mandons, etc.

Fait en section centrale, le 5 juillet 1832.

Le président,
E.-C. DE GERLACHE.

Le rapporteur,
F. Du Bus aîné.